



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Gironde

Service des Procédures
Environnementales

ARRETE DU 26 AVR. 2011

Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N°13764/13

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1er, et notamment l'article L.515-12 modifié par la loi du 12 mai 2009 ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er}, et notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-25 à R.515-30 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13764 du 28 novembre 1994 autorisant la société SNPE (Société Nationale des Poudres et Explosifs) à exploiter, sur le territoire de la commune de St MEDARD EN JALLES, des installations de fabrication de matériaux énergétiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°13764/8 du 28 juin 2004, transférant l'autorisation d'exploiter détenue par la société SNPE à la société SME (SNPE Matériaux Energétiques) sur l'ensemble des installations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13765 du 25 novembre 1994 autorisant la société CELERG à exploiter sur le territoire de la commune de St MEDARD EN JALLES, des installations de fabrication de matériaux énergétiques pour la propulsion tactique militaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°13765/7 du 16 juin 2004, transférant l'autorisation d'exploiter détenue par la société CELERG à la société ROXEL sur l'ensemble des installations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13764/10 du 28 novembre 2007 relatif à la mise en place de la barrière hydraulique au droit du bâtiment CLV pour stopper le transfert et traiter la pollution de la nappe par les COHV, ainsi qu'au diagnostic de l'ensemble du site ;

VU les diagnostics environnementaux réalisés sur les sols et la nappe de septembre 2002 à juin 2009 ;

VU la requête SME-P/24-2010 de la société SNPE Matériaux Energétique transmise le 16 décembre 2010 à M. le Préfet de la Gironde relative à l'institution de servitudes de restrictions d'usage sur le site ;

VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 20 janvier 2011 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 3 février 2011,

VU la consultation écrite en date du 8 février 2011 de la société SNPE Matériaux Energétiques et de la DGA Essais de missiles représentant du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, propriétaires des terrains, en substitution à la procédure d'enquête publique, prévue à l'article L.515-9 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la société SNPE Matériaux Energétique en date du 10 février 2011,

VU l'avis de la DGA Essais de missiles en date du 1er mars 2011,

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Saint Médard en Jalles en date du 16 février 2011,

VU l'avis du 3 mars 2011 du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile confirmant, après consultation des propriétaires et du conseil municipal de Saint-Médard-en-Jalles, celui qu'il a émis le 20 janvier 2011 ;

VU l'avis du 3 mars 2011 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer confirmant, après consultation des propriétaires et du conseil municipal de Saint-Médard-en-Jalles, l'avis qu'il a émis le 3 février 2011 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 mars 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mars 2011 ;

CONSIDERANT que les diagnostics susvisés ont mis en évidence de nombreux impacts sur les sols et les eaux souterraines sur les terrains susvisés ;

CONSIDERANT que les travaux de dépollution en cours via l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2007 susvisé ainsi que les travaux issus des études techniques qui restent à établir sur les conclusions des diagnostics ci-dessus, ont été ou seront définis pour un usage industriel et ne peuvent préjuger de la suppression totale des sources de pollution et de leur impact dans les sols et dans les eaux ;

CONSIDERANT qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques,

CONSIDERANT que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaire permet, en application de l'article L.515-12-3^{ème} alinéa du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée ,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles appartenant à

- La société SNPE Matériaux Energétiques, ci-après dénommée SME, Société au capital de 159 000 000 d'euros, dont le siège est situé : 12, Quai Henri IV 75 004 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 440 513 059, représentée par Monsieur Jean-Claude LABOURROIRE, en qualité de Directeur du site SME,

et

- Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants représenté par DGA Essais de missiles - Site Gironde, avenue Gay Lussac, 33167 Saint-Médard en Jalles (ex CAEPE),

**situées sur la Commune de Saint Médard en Jalles (33),
dont le détail** des numéros et des sections cadastrales figure en annexe 1 du présent arrêté,
et dont la zone figure sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Portées des servitudes

Ces servitudes sont destinées à assurer la protection des personnes et de l'environnement :

- en cas d'occupation des terrains à des fins industrielles ou artisanales,
- en restreignant l'usage de la nappe.

Et permettre :

- les travaux de remise en état rendus nécessaires par l'évolution du site,
- la surveillance périodique du site,
- l'inspection régulière du site.

Article 3 : Détermination des usages au moment de la mise en place des servitudes

3.1 – Définition de l'usage

Les terrains constituant la zone figurant sur le plan joint en Annexe 2 sont affectés à un usage de type industriel.

Les travaux de dépollution et de réhabilitation en cours et restant à réaliser rendent les terrains visés compatibles avec un usage industriel.

3.2 – Situation environnementale du site

Les terrains visés par les présentes précautions et restrictions d'usage ont des impacts avérés ou potentiels décrits dans les diagnostics environnementaux susvisés pour lesquels des travaux sont en cours de réalisation ou programmés.

3.3 – Maintien en l'état et servitude d'accès

La zone de servitudes doit être clôturée et fermée en permanence.

La conduite d'adduction d'eau potable qui traverse la zone doit comporter un repérage au sol

dûment signalé.

L'accès aux piézomètres visés par le programme de surveillance prescrit par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2007 susvisé, l'accès aux installations de traitement des sols et de la nappe, ainsi que l'accès à la conduite d'adduction d'eau potable doit être assuré à tout moment aux gestionnaires des équipements et aux représentants de l'Etat, ainsi qu'à toute personne dûment mandatée par ceux-ci.

Le propriétaire des terrains doit respecter les limitations portées par le présent arrêté à l'utilisation des sols, du sous-sol et des eaux souterraines, et assurer l'intégrité des aménagements réalisés ou à réaliser dans le cadre de la réhabilitation ainsi que les accès à ceux-ci.

Le propriétaire est tenu d'assurer, en toutes circonstances, aux représentants des autorités compétentes et à ceux des sociétés SME et ROXEL ou aux personnes mandatées par celles-ci, l'accès aux parcelles concernées par l'exécution des opérations fixées par le présent arrêté ou par le contrôle de leur exécution.

3.4 – Interdictions en l'état

Tout usage des terrains, autre que l'usage de type industriel, est interdit.

La culture de végétaux consommables et notamment agricoles, potagères ou maraîchères est interdite.

Toute utilisation de l'eau des nappes superficielle et souterraines est interdite au droit du site. Tout forage est interdit à l'exception des piézomètres de surveillance visés à l'article 3.3. du présent arrêté et de ceux rendus nécessaires par les travaux visés au point 3.3.

Article 4 : Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols et dans la nappe, la réalisation de travaux sur la totalité de la zone de servitudes n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Notamment, le personnel d'entretien, et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols, doit être sensibilisé aux règles de préservation des sols et du sous-sol, et aux règles de préservation des puits de contrôle et de la qualité des eaux souterraines.

Article 5 : Elément concernant les interventions mineures

S'agissant d'intervention ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site, à condition qu'ils ne soient pas pollués et après l'accord préalable de l'inspection des installations classées. A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.

Article 6 : Modifications d'usages du site

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de remise en état des terrains, tout projet de changement d'usage des terrains défini par les présentes servitudes, toute utilisation de la nappe superficielle, ainsi que tout projet de travaux de construction ou d'aménagement mettant en cause l'intégrité des sols, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessitent la réalisation, au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, conformément à la méthodologie en vigueur. Si nécessaire, la révision des présentes servitudes doit être menée.

Les permis de construire sont notamment subordonnés aux prescriptions techniques qui découlent de ces études techniques.

Article 7 – Levée des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet de la Gironde.

Article 8 – Information - Suivi -Cession

Tous travaux visés à l'article 6 et projetés sur le sol ou le sous-sol dans la zone de servitudes, quel que soit l'usage prévu, doivent être portés à la connaissance du Préfet de la Gironde, préalablement à leur réalisation, avec un préavis de 2 mois.

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être déclarée à M. le Préfet de la Gironde.

Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L 514-20 du code de l'environnement par le dernier exploitant du site.

Chaque propriétaire s'engage à dénoncer à tout ayant droit, notamment en cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de la zone concernée, les servitudes dont elle est grevée, en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

Article 9

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble et annexées au Plan Local d'Urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 10

Les propriétaires des parcelles visées à l'article 1^{er}, seront rendus destinataires du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis à M. le Maire de Saint Médard en Jalles.

Un deuxième exemplaire sera déposé aux archives de la commune de Saint Médard en Jalles pour y être communiqué à toute partie intéressée qui en fera la demande.

Le Maire de Saint-Médard-en-Jalles est, en outre, chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département et sur le site internet de la Préfecture : www.gironde.pref.gouv.fr

Article 11

La présente décision d'institution de servitudes d'utilité publique peut être déférée devant le Tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté. Il est d'1 an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 12 :

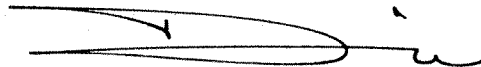
- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- le Conservateur des Hypothèques,
- le Maire de Saint Médard en Jalles,
- le Directeur du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **26 AVR. 2011**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

ANNEXE 1 : numéros des parcelles et des sections cadastrales concernées

PROPRIETAIRE CADASTRE		PROPRIETAIRE CADASTRE		PROPRIETAIRE CADASTRE	
SME	AP2022	SME	AP2023	SME	AP2024
SME	AP202	SME	AP2027	SME	AP2028
SME	AP2029	SME	AP2030	SME	AP2031
SME	AP2032	SME	BL1	SME	BL2
SME	BL3	SME	BL4	SME	BL5
SME	BL6	SME	BL7	SME	BL8
SME	BL9	SME	BL10	SME	BL11
SME	BL12	SME	BL13	SME	BL20
SME	BL21	SME	BL22	SME	BL23
SME	BL24	SME	BL25	SME	BL26
SME	BL27	SME	BL28	SME	BL29
SME	BL30	SME	BL31	SME	BL32
SME	BL33	SME	BL34	SME	BL35
SME	BL36	SME	BL37	SME	BL38
SME	BL39	SME	BL42	SME	BL40
SME	BL43	SME	BL44	SME	BL45
SME	BL46	SME	BL47	SME	BL48
SME	BL49	SME	BL50	SME	BL51
SME	BL52	SME	BL53	SME	BL54
SME	BL55	SME	BL56	SME	BL57
SME	BL58	SME	BL59	SME	BL60
SME	BL61	SME	BL62	SME	BL63
SME	BL64	SME	BL65	SME	BL66
SME	BL67	SME	BL68	SME	BL69
SME	BL70	SME	BL71	SME	BL72
SME	BL73	SME	BL74	SME	BL75
SME	BL76	SME	BL77	Etat	BL80
Etat	BL82	Etat	BL83	SME	BL85
SME	BL87	SME	BL88	SME	BL89
Etat	BL92	SME	BL96	SME	BL111
SME	BL112	SME	BL113	SME	BL114
SME	BL115	SME	BL116	SME	BL117
SME	BL119	SME	BL120	SME	BL121
SME	BL122	SME	BL123	SME	BL124
SME	BL125	SME	BL126	SME	BL127
SME	BL128	SME	BL129	SME	BL130
SME	BL131	SME	BL133	SME	BL134
SME	BL135	SME	BL136	SME	BL137
SME	BL138	SME	BL139	SME	BL336
SME	BL337	SME	BL338	SME	BL342
SME	BL343	SME	BL346	SME	BL370
Etat	BL418	SME	BL419	Etat	BL400
SME	BL401	SME	BL402	Etat	BL403
Etat	BL404	SME	BL405	Etat	BL406
SME	BL407	Etat	BL408	SME	BL409
Etat	BL410	SME	BL411	Etat	BL412
SME	BL413	Etat	BL414	SME	BL415
Etat	BL416	SME	BL417	Etat	BL420
SME	BL421	Etat	BL422	SME	BL423

SUITE ANNEXE 1 : numéros des parcelles et des sections cadastrales concernées

PROPRIETAIRE CADASTRE		PROPRIETAIRE CADASTRE		PROPRIETAIRE CADASTRE	
SME	BM1	SME	BM2	SME	BM3
SME	BM4	SME	BM151	SME	BM152
SME	BM153	SME	BM154	SME	BM155
SME	BM156	SME	BM157	SME	BM158
SME	BM159	SME	BM170	SME	BM171
SME	BM174	SME	BM175	SME	BM178
SME	BM179	SME	BM182	SME	BM183
SME	BM186	SME	BM187	SME	BM190
SME	BM191	SME	BM194	SME	BM195
SME	BM198	SME	BM199	SME	BM200
SME	BM201	SME	BX86	Etat	BX141
Etat	BX142	Etat	BX145	SME	BX153
SME	BX197	SME	BX231	SME	BX232
SME	BX269	SME	KR38	SME	KR39
SME	KR40	SME	KR41	SME	KR42

ANNEXE 2 : Plan de la zone concernée

